

Extrait de l'Arrêté Mars 2022 : Art.3 EPEF

« Art. 3.-Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, et aux articles A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

« -attester d'une pratique minimum de deux saisons sportives au sein d'une équipe de rugby à XV évoluant en compétition ;
« -justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« -la production d'attestation (s) de participation à des compétitions de rugby à XV pendant au moins deux saisons sportives délivrée (s) par le directeur technique national du rugby à XV ou son représentant ;
« -la production d'attestation (s) de participation à l'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045462715>

1/10

19/05/2022 15:17

Arrêté du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié portant création de la mention « rugby à XV » du dip...

pendant au moins une saison, délivrée (s) par le responsable de la ou des structures ;

« -un entretien d'une durée de 30 minutes maximum à partir de la transmission d'un dossier comprenant un descriptif et une analyse des expériences d'encadrement conduites par le candidat.

« Le candidat doit avoir encadré régulièrement lors de séances d'entraînement avec des collectifs jeunes ou seniors.

« Il décrit les séances d'entraînement encadrées et les analyse.

« L'expérience doit être attestée sur l'honneur par le responsable de la structure concernée. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMS) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ " PERFECTIONNEMENT SPORTIF ", MENTION " RUGBY À XV "

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée de la vérification des exigences préalable à l'entrée en formation et/ ou de la vérification des exigences préalables la mise en situation professionnelle et/ ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " rugby à XV ", suivantes :

Extrait de l'Arrêté Mars 2022 : Art.3 EPEF

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMS (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
BEES (*) 1er degré option « rugby à XV » et justifier d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif de deux années au cours des cinq dernières années.	X	X				X
BPJEPS (*) spécialité éducateur sportif mention « rugby à XV » ou équivalent	X	X				
BPJEPS (*) spécialité « activités sports collectifs » mention « rugby à XV »	X	X				
Brevet fédéral « perfectionnement » délivré par la Fédération française de rugby à XV.	X	X				
Brevet fédéral « optimisation » délivré par la fédération française de rugby à XV	X	X				
CQP (*) « technicien sportif rugby à XV »	X	X				
CQP « moniteur de rugby à XV »		X				
Brevet fédéral « découverte-initiation » délivré par la Fédération française de rugby à XV		X				
Brevet fédéral « développement » délivré par la Fédération française de rugby à XV.		X				

« (*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

« (*) EPMS : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

« (*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« (*) CQP : certificat de qualification professionnelle. »